

STATUTS

Association « Réseau Mondial CRESCENDO »

Adoptés par l'AG du 24 novembre 2010.

Ils remplacent les statuts du Réseau Mondial « Crescendo », aisbl, adoptés le 9 octobre 2005

Raison sociale, siège, buts

Art. 1

Il est constitué, sous le nom RESEAU MONDIAL CRESCENDO (ci-dessous appelée CRESCENDO), une Association, d'inspiration chrétienne, sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de CRESCENDO est à Genève (Suisse).

Adresse : c/o CCIG 1 rue de Varembe Case postale 43 CH – 1211 Genève 20

Art. 3

CRESCENDO poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

Servir de lien, de lieu d'échanges et de support d'actions communes pour ses membres, afin de promouvoir, à l'échelle mondiale et locale, une vision positive du vieillissement, inspirée par le respect de la dignité et des droits des retraités et personnes âgées et de favoriser le développement de leur mission propre

Appuyer l'action commune de ses membres, en particulier en organisant des activités d'information, de formation, d'échanges, de publications et de représentation auprès des instances civiles et ecclésiastiques

Susciter, en son sein, la création de réseaux, aux niveaux local, national, régional et international et soutenir leur action

Etudier, approfondir et diffuser toutes publications produites par le réseau et ses membres

Coopérer avec toute organisation qui poursuit des objectifs similaires, en référence à l'Acte Fondateur de CRESCENDO

Plus généralement, prendre ou promouvoir toute initiative qui concourt aux buts ci-dessus indiqués.

Art. 4

CRESCENDO est fondé pour une durée illimitée.

Membres

Art. 5

CRESCENDO est constitué de trois catégories de membres :

Les membres effectifs, (membres de droit) qui sont des organisations catholiques internationales ou des organisations considérées par le Comité comme répondant aux exigences décrites dans l'Acte Fondateur.

Les membres associés qui sont des organisations ou des personnes physiques qui adhèrent à l'esprit de l'Association et qui en soutiennent les activités par l'intérêt qu'elles manifestent.

Les membres d'honneur qui sont des personnes physiques ayant été présentées par des membres effectifs comme ayant rendu de grands services à l'Association et qui, après avoir signé l'Acte fondateur, ont été cooptées en cette qualité par l'Assemblée générale.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Art. 6

L'admission est possible à tout moment. Elle doit être demandée par écrit au Comité, qui statue. En cas de décision négative du Comité, le candidat peut recourir à l'Assemblée générale.

Art. 7

Tout membre a le droit de se retirer, en tout temps, de CRESCENDO.
Il doit adresser sa démission par pli recommandé au Comité.

Art. 8

L'exclusion d'un membre est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée générale qui statue définitivement.

Art. 9

La qualité de membre se perd par:
la démission;
le non-paiement de la cotisation annuelle (nonobstant rappel par pli recommandé) ;
la dissolution ;
le décès.

Art. 10

Les membres sont liés par les décisions de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'Art. 75 du Code civil suisse (*).

Organes

Art. 11 - Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- le(s) vérificateur(s) des comptes.

Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association « Réseau Mondial CRESCENDO ». Elle doit notamment:

- approuver le rapport et les comptes annuels ;
- élire les membres du Comité et le(s) vérificateur(s) des comptes;
- adopter le budget annuel et fixer le montant des cotisations ;
- statuer sur les recours contre un refus d'admission ou une exclusion prononcé par le Comité;
- voter toutes les modifications aux statuts;
- décider d'une éventuelle dissolution de l'Association;
- se prononcer sur tous les intérêts de l'Association.
- fixe les orientations majeures de l'Association.

Art. 13

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce cas, la demande doit être faite au Comité, par pli recommandé et en indiquant l'ordre du jour.

Art. 14

Le Comité convoque l'Assemblée générale au moins 20 jours avant la date de sa réunion par simple lettre. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Art. 15

L'Assemblée générale se réunit au moins tous les deux ans. Elle est dirigée par le président.

Art 16

Chaque membre a une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Art. 17

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions suivantes, figurant à l'ordre du jour, ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés :

- la modification, totale ou partielle, des statuts;
- la dissolution de l'Association ;
- la modification du montant des cotisations.

Art. 18

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président.

Le Comité

Art. 19

L'Association est administrée par un Comité de 5 à 12 membres, élus par l'Assemblée générale pour 4 an et rééligibles 1 fois.

Art. 20

Les membres du Comité se répartissent les fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire général, Trésorier

Le Comité peut constituer, en son sein, un Bureau pour assurer le suivi de l'activité de l'Association. Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier en sont membres d'office

En cas d'impossibilité pour le président d'exercer ses responsabilités, celles-ci seront assurées par le vice-président

Art. 21

Le Comité est autorisé à engager le personnel salarié nécessaire au fonctionnement de l'Association. Il est également autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires de l'Association, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par le Code civil suisse.

Art. 22

Le Comité se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. Il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Art. 23

Le Comité peut édicter un règlement intérieur

Gestion

Art. 24

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant libres de toute responsabilité quant aux engagements de l'Association.

Art. 25

Les comptes de l'Association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année civile et, après contrôle de l'organe de révision, soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Ressources

Art. 26

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations de ses membres,
- les contributions volontaires ou subventions de personnes physiques ou morales, privées ou publiques,

- les dons, subsides et legs,
- les revenus de travaux et missions effectuées par elle.

Art. 27

Le président et le secrétaire général (ou le trésorier) engagent l'Association par une double signature.

Dissolution

Art. 28

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une décision d'une Assemblée générale extraordinaire, prise à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés ; à défaut une assemblée extraordinaire est convoquée ultérieurement au cours de laquelle la majorité simple est requise.

En cas de dissolution, l'actif social sera remis à des associations poursuivant un but analogue et désignées par l'Assemblée générale.

Art. 29

La liquidation de l'Association sera effectuée par le Comité ou toute autre personne que celui-ci désignera à cet effet.

Dispositions générales

Art. 30

L'Association Réseau mondial Crescendo est régie par les présents Statuts et les Art. 60 et ss du Code Civil suisse.

Tous les actes qui engagent l'administration et la politique générale de Crescendo sont, sauf procuration spéciale, signés par 2 membres du Comité.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de Crescendo par le Comité, poursuites et diligences de la Présidence.

Toutes actions judiciaires doivent être portées devant les Tribunaux du Canton de Genève (Suisse) qui sont seuls compétents pour en connaître.

Les présents statuts ont été rédigés en français et traduits en anglais. Seule la version française fait foi.

***Article 75 du Code civil suisse : Protection des droits des sociétaires**

Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

Paris, le 24 novembre 2010

Présidente Hélène Durand Ballivet
Secrétaire générale Françoise Gaudemar